



Arrêt

n° 286 151 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry. Le 28 juillet 2022, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

Le 24 octobre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité le quartier de Bambeto où vous habitiez avec votre famille. Vous travailliez comme chauffeur de camion.

En 2015, lors d'un rassemblement dans le quartier, vous auriez été agressé par des gendarmes qui vous auraient trouvé dans votre cour avec d'autres jeunes, comme votre habitation serait proche de la route du Prince. Vous en garderiez des douleurs au genou pour lesquelles vous avez été opéré en Belgique.

Le 14 mars 2018, vous auriez été arrêté dans un garage lorsque des jeunes se seraient enfuis d'une manifestation de l'UFDG et auraient tenté de se cacher dans le garage. Ils auraient été poursuivis par les forces de l'ordre qui vous auraient arrêté, vous et les autres personnes présentes. Vous auriez été accusé d'avoir participé à la manifestation et jeté des pierres sur les gendarmes. Durant votre détention, vous auriez été frappé. Vous auriez été libéré le 27 mars 2018 grâce à l'intervention de votre oncle Billo [D.] qui aurait payé une caution de 4 millions pour vous faire libérer. Vous auriez alors signé un engagement de ne plus participer à des manifestations.

Le 10 décembre 2018, vous auriez rencontré Hawa [K.], une malinké. Vous auriez entamé avec elle une relation amoureuse.

Le 10 février 2019, ses frères vous auraient aperçus ensemble en train de vous embrasser. Ils auraient cassé votre voiture et vous auraient frappé, Hawa et vous. Vous auriez alors souhaité arrêter votre relation mais Hawa vous aurait convaincu de la continuer en secret.

Le 26 mars 2019, vous auriez appris que Hawa avait été demandée en mariage par son cousin Mamadou [C.]. Vous n'auriez pas osé demander sa main par peur de la réaction de sa famille, dont le père et le frère de Hawa, qui seraient des militaires malinkés qui n'aimeraient pas les peuls.

Le 17 juin 2019, la famille de Hawa aurait découvert qu'elle était enceinte de 5 semaines. Le matin du 18 juin, vous auriez été arrêté à votre domicile par le père de Hawa. Il vous aurait envoyé à la gendarmerie de Hamdalaye.

Durant votre détention, vous auriez été frappé. Ils vous auraient menacé de vous transférer à la sûreté. Le 21 juillet 2019, un commandant de la gendarmerie vous aurait aidé à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle qui l'aurait payé 20 millions de francs guinéen.

Le 28 juillet 2019, vous auriez quitté la Guinée en avion jusqu'au Maroc. Vous seriez alors passé par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre enfant, un témoignage de Hawa [K.] et deux photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître au CGRA que vous auriez des problèmes à votre jambe, qui nécessitent de vous déplacer avec une béquille (NEP, p. 6). Vous n'avez pas d'autres problèmes de santé, ce que vous confirmez expressément (Ibid.). Par conséquent, le CGRA a prévu un local proche de l'ascenseur, lors de vos deux entretiens, et s'est assuré au début de votre second entretien que vous étiez prêt à mener l'entretien suite à votre opération à la jambe (NEP2, p. 2), ce que vous avez confirmé expressément. Vous avez par ailleurs confirmé durant vos entretiens que ces derniers se déroulaient bien (NEP, pp. 10 et 15 et NEP2, p. 7). Aucune autre mesure de soutien spécifique n'a donc été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre la famille de Hawa [K.] qui s'en prendrait à vous en raison de votre relation avec cette dernière (NEP, pp. 10-11). Vous invoquez également votre arrestation et détention en 2018 et une agression en 2015 par les autorités.

Or, aucune crédibilité ne peut être accordé à ces faits invoqués ni aux craintes subséquentes.

Premièrement, votre relation avec Hawa [K.] n'est pas crédible :

Ainsi, interrogé quant à votre rencontre, vous dites qu'elle est malinké et que vous l'avez rencontrée le 02 décembre 2018. Vous détaillez très peu votre rencontre en elle-même et votre relation, ou ce qu'elle devient lors de votre premier entretien (NEP, pp. 10 et 11). Bien que vous expliquiez l'appeler régulièrement durant votre relation, lorsqu'on vous interroge sur ces échanges téléphoniques, vous parlez de généralités (NEP, p. 16). Interrogé également sur vos rendez-vous et la fréquence de vos relations, vous éludez la question (NEP, p. 16), avant d'expliquer la voir chaque jour et parfois le week-end, mais lorsqu'on vous interroge sur ce que vous faites exactement pendant vos rendez-vous, vous ne donnez aucun détail concret sur ces derniers si ce n'est que vous mangiez pendant les pauses de midi (NEP, pp. 16-17). Bien que vous dites parler de votre avenir, et que vous vous aimiez, lors de vos rencontres, ces propos restent généraux et vous n'abordez aucun sujet concret de vos discussions attestant d'une relation amoureuse de plus d'un an (NEP2, p. 5).

Questionné également sur Hawa elle-même, vous la décrivez comme gentille et souriante, ayant un bon contacte, mais lorsqu'on vous demande d'illustrer ses traits de caractère, vos propos redeviennent généraux. Vous illustrez seulement son caractère spontané d'un exemple, qui n'est que très peu décrit (NEP, p. 17), et ne permet pas de refléter pour autant votre relation amoureuse.

Ajoutons à cela que vous ne savez rien de concret sur le père de Hawa. Bien que vous dites qu'il serait capitaine à la police et travaillerait dans le quartier de Tanneries, vous ne savez ni en quoi son travail consiste, ou à quelle gendarmerie il serait lié (NEP, p. 17). Vous n'en savez pas plus sur son frère, qui serait militaire, puisque vous ne savez ni depuis quand il serait militaire, ni quel serait son grade, ou ce qu'il ferait en tant que militaire. Le seul élément que vous apportez à son sujet est qu'il travaillerait au camp Alpha Yaya (NEP, p. 17). Il s'agit pourtant du père et du frère de votre copine avec qui vous dites avoir eu une relation de plus d'un an et avoir eu le projet d'un mariage, et de vos persécuteurs, vous devriez donc être en mesure de donner des informations concrètes à leur sujet, et vous dites pourtant avoir interrogé Hawa au sujet de son père (NEP2, p. 7), il est donc d'autant plus étonnant que vous n'ayez pas plus d'information à leur sujet. Confronté par rapport à votre manque d'information les concernant, vous dites n'avoir pas de contacts direct actuellement, et éludez la question en parlant de leurs recherches après vous (NEP2, p. 7), mais cela n'explique pas pourquoi, alors que vous auriez vu Hawa régulièrement, quasi quotidiennement (NEP, pp. 10-11 et 16) vous ne savez pas donner plus d'informations à leur sujet.

En ce qui concerne vos relations et rendez-vous avec Hawa, vous vous montrez peu détaillé quant aux précautions que vous auriez prises. Interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez eu une relation alors qu'elle serait malinké, et sa famille ouvertement opposée aux peuls, vous dites uniquement « en avoir envie » (NEP, p. 18). Une telle prise de risque pour cette simple raison est étonnante au vu de l'importance de la virginité en Guinée, et du risque que vous prenez alors que votre relation n'est pas approuvée par vos familles. Confronté par rapport à ce point, vous dites que vous vouliez qu'elle soit votre femme mais vous n'auriez concrètement jamais demandé sa main ou d'arranger les choses avec la famille (NEP, p. 18). Notons par ailleurs qu'il est incohérent que vous ayez une relation juste trois jours après votre rencontre (Ibid.) et que vous preniez votre seule précaution soit de vous retrouver chez vous, ou chez elle lorsque vos familles ne sont pas là (NEP, p. 18) alors que votre relation serait illicite.

Enfin, vous ne savez presque rien au sujet de Mamadou [C.] à qui elle serait promise. En effet, vous dites qu'il est militaire et aurait fait sa proposition le 26 mars 2019, mais interrogé à son sujet, vous ne savez ni son grade, ni quoi que ce soit au sujet de son travail (NEP, p. 19 et NEP2, p. 6). Vos propos se contredisent également puisque vous supposez au départ qu'il a dû arrêter de poursuivre Hawa comme elle a eu un enfant hors mariage (NEP, p. 19), mais dites lors de votre second entretien qu'il a été promu et demande encore sa main (NEP2, p. 4). Il est également étonnant que, alors qu'il proposerait de l'épouser en mars, et que sa famille « se fiche que ce soit son choix ou pas » (NEP2, pp. 4-5), rien ne se soit passé et qu'aucune date n'ait été fixée jusqu'à la découverte de sa grossesse en juin, soit trois mois plus tard (NEP2, p. 6). Confronté à ce sujet, vous dites qu'elle menaçait de se suicider et qu'ils ont tenté de l'amadouer pour la convaincre d'accepter, mais vos propos restent très généraux à ce sujet (Ibid.)

A l'appui de vos déclarations, vous déposez le témoignage de Hawa, deux photos de Hawa et votre enfant, et un extrait de naissance de votre fille. Le CGRA ne peut cependant donner de force probante à ces documents

En effet, le témoignage de Hawa pourrait avoir été écrit par n'importe qui et rien ne prouve qu'Hawa l'a écrit. De plus, interrogé quant à la façon dont vous l'auriez obtenu, vous dites que votre frère aurait contacté votre cousin pour avoir de ses nouvelles (NEP2, p. 3), cependant il est étonnant que vous n'ayez pas repris contact avant cela si vous pouviez si aisément avoir de ses nouvelles. Confronté par rapport à ce point, vous dites que sa tante aurait interdit qu'elle ait de contacts avec un mec (NEP2, p. 4) mais votre explication n'emporte guère la conviction du CGRA. Interrogé également quant à la raison pour laquelle elle vous écrirait un message alors que vous seriez analphabète et ne sauriez pas lire, vous dites qu'elle doit penser que vous savez lire depuis que vous êtes en Belgique, ce qui reste une supposition de votre part (Ibid.). Le CGRA souligne l'absence de démarches de votre part pour vous renseigner sur le sort de Hawa et sa famille alors que vous auriez pris contact avec elle pour ce témoignage.

Les deux photos que vous déposez qui montreraient Hawa et votre fille (NEP2, p. 3) pourraient, également, montrer n'importe qui, et avoir été prises n'importe quand et n'importe où. Le CGRA ne peut donc donner de force probante à ces deux photos dans la mesure où le lien familial allégué ne peut être établi.

Quant à l'extrait de naissance que vous déposez, le CGRA remarque qu'il s'agit d'une copie, alors que vous auriez obtenu les originaux des autres documents. De plus, ce document aurait été fait à la demande de Amadou [T. D.], le 04 mai 2020 qui est repris comme oncle paternel de votre enfant, alors qu'il n'est pas l'un de vos frères (NEP, p. 8). Ajoutons que vous auriez demandé ce document la veille de votre premier entretien, c'est-à-dire le 1er avril 2022. Il est donc étonnant que la date à laquelle ce document aurait été demandée date de 2020. Ajoutons à cela que vu la corruption généralisée en Guinée, tous les actes sont monnayables (voyez doc. CGRA n°4) et que la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est courante. Un jugement supplétif peut donc s'obtenir très facilement, sans vérification des juges.

Pour ces raisons, le CGRA ne peut donc donner aucune force probante à ces documents.

En raison de tous ces éléments, le CGRA ne peut croire en votre relation avec Hawa [K.] ni aux faits qui en découlent.

Deuxièmement, votre agression et arrestation du 10 février 2019 ne sont pas crédibles.

Dès lors que votre relation avec Hawa n'est pas crédible (cfr. supra), le CGRA ne peut croire en votre agression et votre arrestation subséquente.

De plus, vous expliquez avoir été agressé par son frère qui vous aurait vu vous embrasser dans votre voiture, lorsque vous l'auriez raccompagnée chez elle (NEP, p. 19). Interrogé par rapport à cet événement et ses conséquences, vous dites qu'elle aurait alors dû rentrer immédiatement de son travail et prétendre être malade pour pouvoir vous voir (NEP, p. 20), mais il est étonnant que sa famille ne fasse rien de plus pour la surveiller ou limiter vos interactions alors qu'ils vous auraient surpris ensemble, et vu leur « racisme » envers les peuls (NEP, pp. 18 et 20), et que vous n'ayez pris que d'éviter son quartier, comme seule précaution, pour continuer à vous voir (NEP2, p. 5). Quant à vous, vous auriez été frappé et menacé de mort (NEP, p. 19), mais il reste surprenant qu'ils n'interrogent pas plus Hawa à propos de votre relation alors qu'elle dit vouloir vous marier et aurait été surprise en train de vous embrasser (NEP, p. 20) et ne fassent rien à votre rencontre malgré le comportement ouvertement hostile envers les peuls que vous décrivez.

Troisièmement, la grossesse de Hawa, sa découverte par sa famille et votre arrestation subséquente du 18 juin 2019 ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dits avoir été arrêté parce que vous auriez enceinté Hawa (NEP, p. 7). Interrogé sur la découverte de sa grossesse par sa famille, vous dites uniquement que sa famille l'a emmenée à l'hôpital comme elle ne se sentait pas bien, qu'ils ont découvert qu'elle était enceinte de 5 semaines et qu'elle aurait été frappée par son père et chassée par la suite (NEP, p. 11 et NEP2, p. 7). Vous ne savez cependant pas quand elle aurait été chassée de chez elle (NEP2, p. 7). Il est également étonnant

que, alors que vous auriez appris la découverte de sa grossesse le 17 juin par sa cousine, et que vous étiez inquiet suite à cette découverte et saviez qu'ils allaient vous causer des problèmes, vous n'auriez rien fait concrètement malgré la découverte par la famille de Hawa de son état (NEP2, p. 7).

De plus, vous auriez été envoyé à la gendarmerie de Hamdalaye alors que le père de Hawa travaillerait dans le quartier de Tanneries. Interrogé quant à la raison pour laquelle il ne vous envoie pas dans la gendarmerie à laquelle il serait lié, vous supposez que ce serait dû au fait que Hamdalaye est réputée contre les peuls et que vous y seriez plus torturé (NEP2, p. 9). Votre réponse est tout de même étonnante dès lors que le père de Hawa pourrait directement s'en prendre à vous s'il vous envoyait dans sa propre gendarmerie. Ajoutons que lorsqu'on vous demande de décrire la gendarmerie de Hamdalaye, vous éludez la question et le décrivez uniquement comme un « grand bâtiment à un étage » (NEP2, p. 9).

Interrogé sur les maltraitances que vous auriez subies, surtout que vous dites que vous seriez spécifiquement envoyé à Hamdalaye pour y être plus torturé, vous mentionnez les mêmes maltraitances que celles de votre première détention, à savoir que vous seriez frappé et aspergé d'eau (NEP2, pp. 9-10). Vous ne savez pas dire combien de fois vous auriez été maltraité (Ibid.). Vous ne décrivez par ailleurs pas comment votre état aurait évolué ou comment vous avez supporté ces maltraitances et vos propos sont généraux à ce sujet et ne font pas ressortir de sentiment de vécu (NEP2, p. 10). Vous auriez pourtant été détenu du 18 juin au 21 juillet 2019, soit plus d'un mois (NEP, p. 6). Dès lors, vous devriez être capable de donner des explications plus circonstanciées de votre situation et de l'évolution de votre état dès lors qu'il s'agirait d'une détention violente, selon vous.

Questionné également sur vos conditions de détention, votre description d'une journée est vague, tout comme la façon dont vous passeriez le temps ou votre description de votre cellule (NEP2, pp. 11-12). Bien que vous mentionniez avoir 4 codétenus, et donnez leurs noms (NEP2, p. 11), vous ne savez pas préciser quand ils auraient été transféré, ou auraient rejoint votre cellule (NEP2, pp. 10-11). Vous savez préciser leur métier et de quoi ils sont accusés, mais ne donnez pas de détails sur les faits qui leur sont reprochés (Ibid.).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire ni en la grossesse de Hawa, ni à sa découverte par sa famille ni aux faits subséquents, à savoir en votre arrestation et votre détention du 18 juin 2019.

Quatrièmement, votre évasion et les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles.

Interrogé sur la façon dont vous auriez pu vous évader, vous dites que votre oncle aurait payé 20 millions de francs guinéens (NEP, p. 7) et se serait arrangé avec son ami Mamadou [S. D.] mais force est de constater que vous ne connaissez aucun détail concernant leurs démarches (NEP2, p. 13). Ainsi, vous ne savez ni le nom du commandant qu'ils auraient contacté, ni comment ils l'auraient contacté, ou même le grade ou poste exact de ce contact. Vous savez uniquement qu'ils l'appellent « commandant » (Ibid.).

De plus, vous ne savez pas pourquoi ce « commandant » vous aiderait, d'autant plus que le père de Hawa serait militaire et leur aurait demandé spécifiquement de s'occuper de vous et que Mamadou [C.] serait également militaire à Alpha Yaya (NEP, p. 17). Confronté au fait que le père de Hawa leur reprocherait de vous avoir laissé vous échapper, vous dites qu'ils peuvent lui avoir fait croire qu'ils se sont débarrassés de vous et même que vous êtes sûr que c'est ce qui s'est passé (NEP2, p. 13). Vous insinuez par conséquent qu'il penserait que vous seriez mort. Une telle réponse est cependant incohérente avec vos autres réponses, puis que vous mentionnez à plusieurs reprises qu'il enverrait encore des gens chercher après vous (NEP, 8 et NEP2, pp. 8 et 14).

Confronté par rapport à cette nouvelle incohérence, vous revenez sur vos propos et dites que comme les militaires font du business sur le dos des détenus, ils veulent s'assurer que vous avez été exécuté (NEP2, pp. 14-15). Notons par ailleurs qu'il est étonnant qu'ils ne viennent demander après vous que trois ans après votre fuite (NEP2, p. 14), et que vous ne savez pas qui sont ces personnes qui seraient venues demander après vous (NEP2, p. 14). Quant aux gendarmes présents qui rôderaient dans votre quartier et chercheraient après vous, force est de constater que le fait qu'ils chercheraient après vous n'est qu'une supposition non étayée de votre part (Ibid.).

Cinquièmement, votre arrestation du 14 mars 2018 n'est pas crédible.

En effet, le CGRA remarque que vous n'auriez aucun lien personnel avec l'UFDG (NEP, p. 6). Interrogé sur la manifestation suite à laquelle vous auriez été arrêté, vous parlez d'affrontements entre manifestants et policiers, et de tirs, mais ne savez ni s'il y a eu des morts et des blessés, ni rien sur les affrontements concrètement (NEP, p. 12). Ce manque d'informations est étonnant alors qu'il s'agirait des faits qui auraient motivé votre détention, quand bien même vous n'auriez pas participé vous-même à la manifestation.

De plus, les informations objectives du CGRA font état qu'il y aurait bien eu une manifestation à Conakry ce jour-là, mais aucune violence n'a été répertoriée dans le cadre de cette journée, tout particulièrement dans votre quartier, contrairement aux jours précédents (doc. CGRA n°1). Bien que certains médias reportent trois morts, il s'agit de faits de violence isolés dans la banlieue de Conakry, et non à Bambeto où vous vous trouviez (doc. CGRA n°2 et 3). Dès lors que la situation politique était extrêmement tendue à cette période, et donc très médiatisée, il est d'autant plus étonnant qu'aucun média ne parle d'une arrestation massive et de faits de violence comme ceux que vous invoquez, puisque vous dites qu'ils « auraient arrêté tout le monde » (NEP, p. 6) et que les jeunes de l'UFDG auraient déjà fui des affrontements à la route de Bambeto qu'ils auraient barricadée (NEP, p. 10).

Ajoutons à cela que vous expliquez avoir été détenu du 14 au 27 mars (NEP, p. 6), soit près de deux semaines. Or, interrogé quant aux conditions de votre détention, vous ne savez que décrire sommairement votre cellule (NEP, pp. 13 et 14), ou les maltraitances que vous auriez subies, à savoir être frappé et que l'on vous aurait jeté de l'eau dessus (NEP, p. 13). Vos explications quant à la façon dont vous vous seriez organisé avec vos codétenus pour partager l'espace restreint d'une cellule ne font pas ressortir un sentiment de vécu (NEP, p. 15). Bien que vous parliez de tensions avec eux, lorsque l'on vous demande de détailler comment vous gériez concrètement ces tensions, vos propos restent généraux et vous éludez les questions concernant la description d'une journée de détention (Ibid.)

Interrogé également en détail au sujet de vos codétenus, vous mentionnez avoir été détenu avec une quinzaine de personnes, et en nommez trois. Vos propos les concernant sont également très généraux, puisque vous dites simplement qu'ils ont été arrêtés arbitrairement « parce qu'il y avait la manifestation et que c'est des peuls » (NEP, p. 14) sans plus de détail quant aux circonstances, ou même à la date précise de leur arrestation, vous ne savez pas ce qu'ils deviennent ou s'ils ont été libérés (Ibid.), et ne donnez pas plus d'informations sur eux dans vos réponses.

Interrogé quant à vos craintes suite à cet événement, vous supposez que les autorités pourraient encore s'en prendre à vous comme elles auraient transformé les arrestations en business, mais il ne s'agit que d'une supposition de votre part, et vous confirmez expressément qu'après votre libération, ce problème était fini (NEP, p. 15).

Pour toutes ces raisons, ni les informations objectives du CGRA, ni votre description manquant de vécu ne permettent de croire à votre arrestation et à votre détention. De plus, même en comptant ce fait comme établi, quod non en l'espèce, vous auriez pu être libéré et n'auriez pas rencontré de problèmes par la suite à cause de votre supposée appartenance à l'UFDG (NEP, p. 6 et 15).

Dernièrement, vous et d'autres jeunes auriez été agressés par les gendarmes en 2015 dans votre cour dans le cadre d'un rassemblement. A supposer ces faits établis, le CGRA constate que vous avez continué à vivre en Guinée après cela. De même, le CGRA souligne qu'il s'agit d'un fait isolé et que vous n'auriez pas été visé personnellement mais que les gendarmes auraient fait interruption ce jour-là dans votre cour situé à proximité de la route du Prince dans le cadre d'un rassemblement dans le quartier et s'en seraient pris à d'autres personnes. Dès lors, ce fait ne peut être constitué comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont

débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Outre les documents susmentionnés, vous n'avez déposé aucun document.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 03 août 2022. Vous avez transmis vos observations par rapports à vos entretiens personnels le 10 août 2022. Ces dernières concernaient la correction de deux dates, de l'orthographe du nom de Mamadou [S. D.] et certaines précisions concernant vos réponses. Ces observations ont été prises en compte dans cette décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 26 janvier 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil juge inexact le motif de la décision querellée affirmant que, malgré qu'elle soit tenue pour établie, l'agression du requérant par des gendarmes en 2015 ne constitue pas un fait de persécution. Si un tel événement doit bien être regardé comme une persécution passée et est, par conséquent, de nature à enclencher la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette présomption se trouve renversée du fait des conditions particulières qui entourent cette agression : le fait qu'il s'agisse d'un événement isolé, dont le requérant a été victime par un concours de circonstances et l'absence de problèmes dans son chef par la suite constituent, aux yeux du Conseil, de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

4.3.2. Le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant (§ 4.3.1.) les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités nationales et avec le père de sa petite amie.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir faire authentifier l'extrait d'acte de naissance que le requérant produit en copie, que les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en Guinée ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se

bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le fait que le requérant aurait évité de parler avec Hawa de la famille de cette dernière pour éviter toute dispute relative au ressentiment ethnique qui opposerait les deux familles, la circonstance que le requérant n'ait jamais fréquenté la famille de Hawa ou le domicile de celle-ci, la nuance quant à la crainte que le requérant aurait pu avoir d'être surpris par ses parents avec Hawa, la difficulté alléguée à contacter cette dernière, l'impossibilité, pour le requérant, de la contacter sans intermédiaire, la circonstance qu'il soit aidé par des assistants sociaux dans la lecture de son courrier, le fait que Hawa ait préféré conserver l'original de l'acte de naissance de leur fille alléguée, le fait que l'incident allégué du 10 février 2019 se limiterait à une agression, non suivie d'une arrestation, l'allégation d'une surveillance continue de la part de la famille de Hawa après cet événement ou le fait qu'il n'aurait plus été en contact avec Hawa à compter du 15 juin 2019 ne parviennent à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni à le rendre plus crédible. Il en va de même des affirmations selon lesquelles « [l]e requérant a d'abord dû digérer cette nouvelle », « les événements se sont enchaînés tellement rapidement qu'il n'a même pas eu le temps de trouver une solution », « [c]et événement s'est déroulé très rapidement », « les retrouvailles avec son oncle furent très courtes », « dans la mesure où le requérant se trouvait en cellule, celui-ci ne peut relater ce qu'il s'est dit entre ces deux hommes », « la seule chose qui importait le requérant était de sortir de prison et de se cacher jusqu'à son départ du pays », « [d]ésormais, il est en sécurité et tente d'oublier les événements traumatisants qu'il a vécu en Guinée », « la famille d'Hawa ne sait pas avec certitude si le requérant est toujours en vie ». Le Conseil souligne également la nature extralégale de l'arrestation dont le requérant dit avoir été victime en juin 2019 : l'incohérence relative au lieu où il aurait été détenu, épinglée par le Commissaire général, ne peut dès lors trouver une explication dans le souci du père de Hawa de respecter scrupuleusement les règles de procédure en vigueur en Guinée. Le document relatif à la gendarmerie guinéenne, annexé à la requête, est également impuissant à rétablir la cohérence des propos du requérant à ce sujet, de sorte que l'explication avancée en termes de requête apparaît au Conseil tout à fait fantaisiste.

4.4.3. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que le Commissaire général aurait écarté l'extrait d'acte de naissance exhibé par le requérant sur la seule base du taux de corruption élevé en Guinée, dès lors qu'il souligne aussi – comme le note la partie requérante en termes de requête – qu'il est produit en copie et qu'il porte une date antérieure aux démarches entreprises par le requérant pour se faire transmettre ce document. En outre, le Commissaire général pointe encore le fait que ce document aurait été dressé à la demande de l'oncle paternel de l'enfant, dont l'identité ne correspond pourtant pas avec celle d'un des frères du requérant. Le Conseil, qui souscrit à cette constatation, note qu'en termes de requête, la partie requérante reste muette sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pas dans le dossier de la procédure d'éléments convaincants qui permettraient de lever ces incohérences.

4.4.4. Quant à l'arrestation alléguée du requérant le 14 mars 2018, le Conseil note que la requête ne parvient nullement à expliquer les contradictions entre les dires du requérant et les informations générales produites devant lui : non seulement la partie requérante affirme que Bambeto, quartier du requérant, est considéré comme un quartier de la banlieue de Conakry sans étayer cette affirmation d'une quelconque manière, mais encore allègue-t-elle que « [c]e n'est pas parce que certains faits de violence et des arrestations ne sont pas relatés par les journaux ou sur internet que ces événements n'ont pas eu lieu. » Or, le Conseil constate que parmi les documents présents au dossier administratif, la seule information précise concerne justement le quartier du requérant, où aucune violence n'a été recensée. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a conclu à l'absence de violence non pas sur la base d'une absence d'informations médiatiques, mais bien sur l'affirmation, par les médias, du caractère pacifique de la manifestation. Du reste, la circonstance que « les arrestations des manifestants et du requérant ont eu lieu dans un garage à l'abri des regards et non pas sur le chemin emprunté par les manifestants, de telle sorte que ces arrestations n'ont pas été remarquées » ne parvient nullement à convaincre le Conseil.

4.4.5. Le Conseil constate que le reproche, fait au Commissaire général, de fonder sa décision sur une documentation périmée est devenu caduc, dès lors que la partie défenderesse a produit une actualisation de ladite documentation par le biais de sa note complémentaire du 26 janvier 2023. Le Conseil prend bien acte que la situation en Guinée se révèle plus tendue aujourd'hui qu'au moment où la décision litigieuse a été prise, ce qui implique effectivement de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de la situation des demandeurs d'asile guinéens. Cependant, en ce qui concerne ce document tout autant que l'article de *La libre Guinée*, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE